

(A)

(N<sup>o</sup> 4.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 AOUT 1880.

---

ÉLECTION DE L'ARRONDISSEMENT D'OSTENDE.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. SMOLDERS.

---

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous faire rapport sur l'élection d'Ostende.

Le nombre des votants était de 759.

M. Van Iseghem a obtenu 612 suffrages et a été proclamé membre de la Chambre des Représentants.

Contre l'élection de M. Van Iseghem, une réclamation a été adressée à la Chambre :

« Des électeurs de l'arrondissement d'Ostende prient la Chambre d'annuler l'élection législative qui a eu lieu dans cette ville, leur présentation de candidats, faite dans les délais de la loi n'ayant pas été acceptée par le président du bureau principal. »

Cette réclamation porte 53 signatures.

En voici la teneur :

« Nous avons l'honneur de vous exposer que, lors des dernières élections législatives, les catholiques de l'arrondissement d'Ostende ont présenté comme candidat à la Chambre M. Louis Carbon-Goddyn, d'Ostende.

» Conformément aux conditions prescrites par la loi, la présentation a été

---

(1) La commission était composée de MM. DE HAERNE, président, ÉMILE JAMAR, LEJUNE, DE BAILLET-LATOUR, MALLAR, JOSEPH WARNANT et SMOLDERS.

faite endéans les cinq jours francs qui précédaient la date de l'élection, puisque nos délégués se sont présentés chez M. le président du bureau principal le 2 juin dernier, à deux heures de l'après-midi.

» Dans son récépissé, M. le président Serruys a cru devoir faire des réserves quant à l'heure tardive à laquelle notre liste a été présentée, et c'est en s'appuyant sur ces réserves que le bureau principal a conclu à la non-acceptation de la candidature de M. Carbon.

» Nous croyons inutile, Messieurs, de faire ressortir combien la décision du bureau principal est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

» Aussitôt cette décision connue, nous nous sommes empressés d'en appeler auprès de M. le Ministre de l'Intérieur.

» Le jour de l'élection même, au début des opérations électorales, nous avons déposé, entre les mains de M. le président du bureau principal, une protestation contre la décision dont nous étions victimes, nous réservant de faire valoir nos droits.

» Nous prenons la liberté de vous exposer ces faits, Messieurs, afin de vous démontrer que l'élection d'Ostende est entachée d'irrégularité et nous vous prions en conséquence de bien vouloir l'annuler.

» Comptant sur votre impartialité, nous saisissons cette occasion, Messieurs, pour vous présenter l'assurance de notre considération la plus distinguée. »

(Suivent les signatures.)

Aux documents relatifs à l'élection du 8 juin dans l'arrondissement d'Ostende, se trouve jointe, en effet, une protestation à laquelle il est fait allusion dans la réclamation qui précède.

Cette protestation est datée du 7 juin, veille des élections; elle est conçue en ces termes :

« Nous, soussignés, ayant pris connaissance de la décision du bureau central en date du 3 courant, décision qui écarte définitivement la candidature de M. Louis Carbon aux élections législatives du 8 juin ;

» Considérant que les motifs allégués par le bureau central ne justifient en aucun point l'application d'une pareille mesure ;

» Attendu que les délais et formalités de la présentation de notre candidat ont été observés ;

Nous, soussignés, déclarons par la présente protester énergiquement contre la mesure précitée et contre toutes les conséquences qui en découlent; et en attendant que la décision du bureau central soit rapportée, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre acte de notre protestation et de l'annexer au procès-verbal,

» Agrérez, Monsieur le Président, etc. »

(Suivent les signatures.)

C'est ce qui a été fait; seulement, le procès-verbal de l'élection ne dit pas pourquoi on n'a pas eu égard à cette protestation, ni pour quel

motif la présentation de la candidature de M. Carbon, faite en temps opportun, a été écartée par M. le président du bureau principal.

Cependant, votre commission, après avoir examiné attentivement la question soulevée, est d'avis que la réclamation ne doit pas être accueillie, et que, par conséquent, M. Van Iseghem doit être proclamé membre de la Chambre des Représentants.

En effet, aucun document ne constate que, malgré le refus de M. le Président du bureau principal de recevoir la présentation comme candidat de M. Carbon, ce dernier ait maintenu sa candidature.

La protestation remise au bureau principal le jour de l'élection ne porte que 9 signatures, et, parmi ces 9 signatures, celle de M. Carbon ne se rencontre pas.

Il a paru à la commission que M. Carbon n'a pas maintenu sa candidature jusqu'au bout, et puisqu'elle a été en quelque sorte retirée tacitement, la conséquence doit en être que l'élection du 8 juin peut être considérée comme valable.

La commission propose, par conséquent, l'admission de M. Van Iseghem comme Membre de la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
SMOLDERS.

*Le Président,*  
DE HAERNE.

\*